

CH_VB 20024110 vom 9. Juni 1994

Bundesverwaltung, 1994-06-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20024110__td__

FR: CH_VB 20024110 du 9 juin 1994

IT: CH_VB 20024110 del 9 giugno 1994

Volltext

9. Juni 1994 N 935 Verkehr mit Edelmetallen. Bundesgesetz Revision #ST# Neunte Sitzung - Neuvième séance Donnerstag, 9. Juni 1994, Vormittag Jeudi 9 juin 1994, matin 08.00h
Vorsitz - Présidence: Haller Gret (S, BE)/Frey Claude (R, NE) 93.049 Verkehr mit Edelmetallen und Edelmetallwaren. Bundesgesetz. Revision Loi sur le contrôle des métaux précieux. Révision Différences - Divergences Siehe Jahrgang 1993, Seite 2434 - Voir année 1993, page 2434 Beschluss des Ständerates vom 30. Mai 1994 Décision du Conseil des Etats du 30 mai 1994 Ziff. 1 Art. 6 Abs. 2 Antrag der Kommission Streichen Ch. 1 art. 6 al. 2 Proposition de la commission Biffer Matthey Francis (S, NE), rapporteur: Je rappelle l'objet de nos discussions puisque à travers la révision de la loi sur le contrôle des métaux précieux, il s'agit d'adapter cette loi au fonctionnement et surtout à l'évolution de l'industrie sur les plans technique et commercial, ainsi qu'aux impératifs de la normalisation sur le plan international à travers les normes ISO et les normes du Comité européen de normalisation. Cette loi a aussi pour but de protéger les consommateurs et surtout l'industrie suisse contre la concurrence déloyale. Dans le débat que nous avons eu à la session d'hiver à propos de cet article 6 - et c'était le seul qui avait fait l'objet d'une discussion dans le cadre de l'ensemble de la révision -, nous avons eu à discuter d'une proposition Früh, faite en séance. M. Früh avait déposé, en commission, une autre proposition beaucoup plus incisive que cette «Kann-Vorschrift» que vous avez à l'alinéa 2 de l'article 6. A l'époque, notre commission, par 12 voix contre 1, avait rejeté la proposition Früh. En séance, par 55 voix contre 34, vous aviez accepté la proposition de l'alinéa 2 de cet article 6. Le Conseil des Etats a fait de cette «Kann-Vorschrift» une prescription obligatoire faite au Conseil fédéral d'édicter des dispositions plus précises sur les offres publiques faites dans la publicité et l'information. Après discussion dans notre commission, et dans un premier vote, la commission propose d'en rester à la version du Conseil national par 8 voix sans opposition, ce qui signifie que nous n'étions pas tous là Mais dans un deuxième vote, la commission a proposé de biffer ce que le Conseil national, dans sa séance plénière, avait accepté et que la commission avait, à l'époque, également refusé. C'est par 5 voix contre 3 et avec 1 abstention que la commission vous propose de biffer cet alinéa 2 pour en rester à l'article 6 alinéa 1er. En effet, il nous paraît que l'article 6 contient en lui-même les dispositions suffisantes pour pouvoir intervenir puisque l'alinéa 1er dit bien que les désignations prescrites ou admises par la loi ou l'ordonnance doivent se référer à la composition de l'ouvrage, que la désignation du titre doit intervenir sur l'ouvrage et que toute désignation trompeuse pourrait faire l'objet de poursuites. Donc, la protection que l'on veut à la fois du consommateur et de l'industrie est déjà contenue dans l'article 6 et l'ordonnance d'exécution précisera cet article 6. Il nous semble, au niveau de notre commission, qu'il n'y a pas à intervenir de façon supplémentaire par un alinéa 2 qui est, en fait, non seulement superflu, mais qui pourrait mettre en cause, malgré tout, l'industrie et surtout la compétitivité de l'industrie suisse, qui aurait à respecter des dispositions supplémentaires par rapport à

l'ensemble de l'industrie internationale. En effet, les normes internationales et, en particulier, une future directive européenne ne prévoient pas ce genre de disposition concernant les offres publiques faites dans la publicité et l'information. A titre indicatif, si on suivait la décision du Conseil des Etats, cela signifierait que tous les catalogues qui se font devraient se conformer à cette disposition et l'on sait très bien que les catalogues ne sont pas faits uniquement pour notre pays, mais pour l'ensemble du marché.

Incontestablement, seule l'industrie de notre pays serait soumise à ce type de disposition, raison pour laquelle, nous vous demandons de ne pas vous rallier à la décision du Conseil des Etats. Stucky Georg (R, ZG), Berichterstatter: Es geht um eine relativ kleine Differenz, die wir beim Entwurf zum Bundesgesetz über die Kontrolle des Verkehrs mit Edelmetallen und Edelmetallwaren zu behandeln haben. In Artikel 6 des Gesetzentwurfes war vorgesehen, dass in bezug auf die Zusammensetzung der Ware eine Verordnung erlassen wird und dass im übrigen die Täuschung oder das Hervorrufen einer Täuschung über die Ware selbst verboten ist, so dass keine Verwechslung betreffend den Goldgehalt vorkommen kann. Darüber hinaus hat nun unser Rat auch vorgesehen, dass eine Verordnung über die Werbung und Information für solche Waren erlassen werden kann. Der Ständerat hat aus dieser Kann-Vorschrift eine Muss-Vorschrift gemacht. Nun muss man sich natürlich fragen, ob es sinnvoll ist, über Informationen eine Verordnung zu erlassen, respektive man muss sich fragen, wie diese Verordnung aussehen könnte. Vom Bundesrat wird gesagt, das sei an sich schon nicht möglich. Es sei auch mit Bezug auf Europa, das keine solchen Vorschriften kenne, nicht richtig, wenn wir Sondervorschriften erliessen, die dann ihren Niederschlag in den Katalogen, die ja nicht nur in der Schweiz verteilt würden, finden sollten. Überdies wäre eine Verletzung bei der Information oder Werbung betreffend Schmuckwaren ein Fall unlauteren Wettbewerbs und allenfalls im Rahmen des entsprechenden Gesetzes zu ahnden. Deshalb kann man sich mit Fug fragen, ob es sinnvoll ist, hier eine Verordnung selbst mit einer Kann-Vorschrift vorzusehen. Die Kommission ist dann in der Folge dazu gekommen, den ganzen Absatz 2 zu streichen, namentlich nachdem uns gesagt wurde, was in der Verordnung gemäss Absatz 1 des Artikels 6 gesagt werden soll: Edelmetallwaren müssen die Angaben des gesetzlichen Feingehaltes mit Tausendsteln, ausgedrückt in arabischen Ziffern, tragen. Das scheint uns zu genügen. Deshalb hat die Kommission zuerst mit 8 zu 0 Stimmen die ständerätliche Version abgelehnt und mit 5 zu 3 Stimmen bei einer Enthaltung beschlossen, Ihnen zu beantragen, Absatz 2 zu streichen. Angenommen - Adopté An den Ständerat - Au Conseil des Etats

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Verkehr mit Edelmetallen und Edelmetallwaren. Bundesgesetz. Revision Loi sur le contrôle des métaux précieux. Révision In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1994 Année Anno Band II Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 09 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.049 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 09.06.1994 - 08:00 Date Data Seite 935-935 Page Pagina Ref. No 20 024 110 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.